cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 1er juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Kevin LUCIANO, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Vallauris (Alpes-Maritimes)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 18 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2601966-1 et 2601967-1 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Nice ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70808 LRAR en date du 12 juin 2026 et sa réponse reçue le 24 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 41 275 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 38 755 euros et un montant de recettes déclarées de 42 620 euros dont 42 620 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce plusieurs moyens sont à examiner :

- Sur le grief d'affichage irrégulier d'affiches électorales dans les vitrines de commerces, le candidat a indiqué qu'il n'était pas à l'origine de cet affichage d'un faible volume et qu'il l'avait fait cesser. Le grief est écarter.
- Sur le grief de la diffusion d'un document électoral, bilan de mandat, par la municipalité, ce

document est comptabilisé au compte de campagne. Le grief est à écarter.
- Sur le grief d'installation de banderoles "Allez voter" par la mairie, le caractère électoral de la dépense au seul bénéfice du candidat n'est pas établie. Le grief est à écarter.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Kevin LUCIANO, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 19 606 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 38 755 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 3 865 euros, soit 38 755 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 19 606 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 3 865 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Kevin LUCIANO, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 38 755 euros

en recettes à 42 620 euros

soit un excédent de 3 865 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 19 606 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 1er juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY